



QUI PEUT ETRE ENTREPRENEUR ?

Dès lors que vous êtes majeur, il n'y a pas d'âge pour devenir créateur d'entreprise ni de statut social, en effet, il existe différents profils de créateur d'entreprise à savoir :

- Le demandeur d'emploi
- Le salarié
- L'étudiant
- Le retraité

Tout créateur d'entreprise peut bénéficier de l'ACRE (exonération partielle des charges sociales pendant 2 ans).

I. LE DEMANDEUR D'EMPLOI

Nous distinguons deux profils de demandeur d'emploi :

A) Le demandeur d'emploi indemnisé

Tout au long des démarches relatives à l'immatriculation de sa future entreprise, le demandeur d'emploi continue de percevoir ses allocations de pôle emploi. Dès lors qu'il est immatriculé (que ce soit en micro-entrepreneur ou en dirigeant de société), il ne perçoit plus ses allocations sauf dans les cas suivants :

- Quand il est déclaré dirigeant de société non rémunéré, c'est-à-dire qu'il ne touche pas de rémunération par sa société, tous les bénéfices générés seront versés sur le compte de la société
- Quand il s'immatricule en micro-entrepreneur : il peut cumuler ses allocations chômage avec son statut de micro-entrepreneur si et seulement si les revenus engendrés en tant que micro-entrepreneur ne dépassent pas les 70 % du salaire ayant servi de base pour le calcul des allocations chômage. Il faudra alors fournir un extrait d'immatriculation (soit un extrait K bis délivré par le greffe du tribunal de commerce où le dossier d'immatriculation aura été déposé) soit un avis de situation SIRENE ([Accueil](#) | [Avis de situation Sirene](#) | [Insee](#)).

Afin de percevoir les allocations chômage, il lui suffira de s'actualiser toujours en tant que « demandeur d'emploi » et de communiquer son chiffre d'affaires réalisé à pôle emploi chaque mois. Selon le chiffre d'affaires réalisé, une partie ou l'intégralité des allocations chômage sera versée :

- Si le chiffre d'affaires est connu : le communiquer directement à pôle emploi en transmettant les justificatifs

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



- Si le chiffre d'affaires n'est pas connu : il sera mis en place un forfait provisoire qui pourra être revu une fois par an. Il est toutefois possible de demander une régularisation si celle-ci est due.
- Si aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé : il suffira d'indiquer « aucune ressource » et transmettre une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé.

A noter : lors de la création de l'entreprise, le demandeur d'emploi a la possibilité d'opter pour un des choix suivants quant au versement de ses allocations chômage :

- Versement de l'ARCE : 45 % des droits restants sont versés au demandeur d'emploi en 2 temps : 1^{er} versement, soit 50 % des 45 % restants des droits, lors de l'immatriculation de l'entreprise et 2^{ème} versement, soit les autres 50 % des 45 % restants 40 jours après l'immatriculation de l'entreprise
- Versement mensuel des allocations chômage durant la période restante

B) Le demandeur d'emploi non indemnisé

Bien qu'il ne perçoive pas les allocations chômage, ce dernier peut bénéficier d'un accompagnement avec pôle emploi.

II.LE SALARIE

Nous distinguons deux profils de salarié.

A) Le salarié en poste

Un salarié peut créer son entreprise dès lors qu'aucune clause d'exclusivité ne stipule le contraire dans son contrat de travail ou si l'activité qu'il souhaite exercer ne soit pas en concurrence avec celle de l'entreprise pour laquelle il est salarié (concurrence déloyale).

Par ailleurs, la réalisation de son projet doit être effectuée en dehors de ses heures de travail afin qu'il n'y ait pas d'incidences sur son travail et qu'aucun préjudice ne soit causé à son employeur.

Le salarié peut demander un aménagement spécifique de ses horaires de travail en bénéficiant soit :

- d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise dès lors qu'il puisse justifier d'une ancienneté de minimum 24 mois (consécutifs ou non) au sein de l'entreprise
- d'un « congé création ou reprise d'entreprise » dans les mêmes conditions que celles précédemment citées
- d'un congé sabbatique dès lors qu'il puisse justifier d'une ancienneté de minimum 36 mois au sein de l'entreprise et d'avoir exercé une activité professionnelle de minimum 6 ans.

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



Il est à noter que durant un congé création ou reprise d'entreprise ou d'un congé sabbatique, le salarié ne sera pas rémunéré mais sera couvert par la sécurité sociale pendant 1 an.

Dès que son activité en tant qu'entrepreneur débutera, il pourrait relever du régime des non-salariés, ce qui signifie que sur un plan fiscal, il sera distingué les revenus de chaque activité dans la catégorie afférente et sur un plan social, l'entrepreneur cotisera simultanément pour le régime des salariés et celui des non-salariés.

B) Le salarié démissionnaire

Tout comme le salarié en poste, le créateur d'entreprise peut entamer ses démarches d'entreprendre durant son préavis dès lors que cela n'affecte pas son temps de travail. Un salarié démissionnaire ne bénéficie pas, en principe, des allocations chômage toutefois, en cas de démission pour un projet de création d'entreprise, le salarié démissionnaire peut bénéficier d'une assurance chômage s'il remplit les conditions suivantes :

- être titulaire d'un CDI
- avoir travaillé pendant 5 années en continu à compter de la date de démission
- justifier que le projet de création d'entreprise est réel et sérieux.

Il est néanmoins vivement conseillé de s'inscrire au pôle emploi afin que, dans les 4 mois qui suivent sa démission, sa situation puisse être révisée et qu'une indemnisation lui soit éventuellement versée.

Dans le cas où le projet n'aboutirait pas, il pourra bénéficier de ses allocations chômage à la condition qu'il se soit inscrit au pôle emploi dans les 36 mois qui suivent la fin de son dernier contrat de travail.

III.L'ETUDIANT

Pour la réalisation de son projet professionnel, l'étudiant peut demander le statut « étudiant-entrepreneur » ce qui lui permettrait d'obtenir une visibilité et une crédibilité quant à la réalisation de son projet auprès d'organismes bancaires, d'éventuels fournisseurs et clients et d'être encadré tout au long de son projet par des professionnels du pôle PEPITE (Pôle Etudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat) : il s'agit d'une structure d'accompagnement dédiée aux étudiants, il en existe actuellement 33 en France. ([Construire et développer son projet entrepreneurial - Pépité France \(pepite-france.fr\)](https://www.pepite-france.fr))

D'un point de vue social, l'étudiant bénéficie du régime étudiant de la Sécurité Sociale et il est assuré dans le cadre de la protection universelle maladie communément appelée PUMA, ce qui lui garantit la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel, il n'a donc plus besoin d'être rattaché à un assuré ouvrant droit ([Qu'est-ce que la protection universelle maladie \(Puma\) ? | service-public.fr](https://www.service-public.fr))

Comme pour tout créateur d'entreprise, il peut bénéficier de l'ACRE (exonération partielle des charges sociales pendant 2 ans).

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



IV. LE RETRAITE

Il est tout à fait possible pour un retraité de se lancer dans un projet d'entrepreneuriat tout en continuant à percevoir sa pension de retraite, toutefois des conditions sont requises :

- Il doit avoir au moins l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein (ou avoir au moins l'âge légal de la retraite) et justifier d'une assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein et avoir liquidé toutes ses pensions de vieillesse (de base et complémentaire, en France et à l'étranger), à l'exception des pensions auxquelles on ne peut prétendre qu'à un âge supérieur à l'âge légal, jusqu'à ce que le retraité ait atteint cet âge
- S'il ne remplit pas les 3 conditions susvisées, le cumul emploi-retraite est donc plafonné ([Le cumul emploi-retraite \(lecoindesentrepreneurs.fr\)](http://lecoindesentrepreneurs.fr))